

## Arrêt

n° 191 303 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juin 2010, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume sous le couvert d'un visa court séjour et, le 7 juillet 2010, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 23 juillet 2010.

1.2 Le 4 octobre 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 22 novembre 2010, cette décision a été retirée.

1.3 Le 21 décembre 2010, le requérant a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.4 Le 4 août 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.5 Le 19 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 13 janvier 2016 par un changement de domicile.

1.6 Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à ce dernier le 29 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28.06.2010, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 07.07.2010. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 23.07.2010. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé produit une promesse d'embauche. Toutefois, notons qu'une promesse d'embauche et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut [sic] dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.*

*L'intéressé invoque ses études en Belgique et joints des attestations d'inscriptions. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, l'intéressé n'a jamais disposé d'autorisation de séjour, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressé invoque le fait que son frère, qui est de nationalité belge, réside en Belgique et il joint un engagement de prise en charge fait par son frère. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 28.06.2010, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. L'intéressé avait un séjour autorisé jusqu'au 23.07.2010. Ce délai est dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », du « principe de prudence ou de minutie », du principe *patere legem quam ipse fecisti* et du « principe général de droit de proportionnalité ».

2.2 Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur le principe de prudence « aussi appelé devoir de minutie », la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant estime que la décision d'irrecevabilité adoptée par la partie adverse viole les dispositions visées au moyen dans la mesure où elle ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels qu'elle a avancés au titre de motif de régularisation, dont notamment les conséquences liées à sa scolarisation et son intégration sociale en Belgique. Pas plus que les motifs de fonds, les circonstances exceptionnelles pouvant conduire à une décision de régularisation du séjour ne sont définis par la loi, un texte réglementaire ou par voie de circulaire. Le pouvoir discrétionnaire du ministre est reconnu. Malgré ce pouvoir discrétionnaire, le ministre ne peut ajouter de conditions dans la loi, telle celle d'être en séjour légal. Il ne peut d'avantage se limiter à une « position de principe » sans « appréciation de la situation ». »

2.3 Dans une première branche intitulée « motivation en fait et en droit et violation du principe de cohérence », la partie requérante allègue que « [...] La décision du 13 mars 2017, à cet égard, peine à remplir les objectifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. [...] La partie adverse fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 09 Juin 2004 n°132.221 pour établir que « le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ». Attendu que dans cet arrêt, une requête en suspension d'extrême urgence avait été introduite auprès du Conseil d'Etat par le conseil des demandeurs. Que pour justifier de la demande de suspension, les demandeurs invoquaient un risque de préjudice grave et difficilement réparable qui consistait en leur présence ininterrompue sur le territoire belge, leur intégration sociale et la scolarisation de leurs enfants en Belgique. Le Conseil d'Etat dans son arrêt, analysera uniquement la question du préjudice grave difficilement réparable et non la question de savoir si un long séjour ou la scolarité constitue oui ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de Loi. Dès lors, en motivant son refus de reconnaître l'existence d'une circonstance exceptionnelle sur base d'un arrêt du Conseil d'Etat daté d'il y a plus de treize ans et de surcroît, portant sur un recours en extrême urgence et la présence d'un risque de préjudice grave, la partie défenderesse motive inadéquatement sa décision et partant manque à son obligation de motivation. La situation du requérant ne saurait être assimilée à celles des demandeurs dans l'arrêt précité, pas plus qu'elle ne pourrait motiver le refus d'admission d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent cette référence n'est pas pertinente ni en fait ou en droit. [...] L'arrêt 36.958 du 13 janvier 2010 à quant à lui trait à une situation bien

particulière concernant une violation de l'article 8 de la [CEDH] relative à un mariage, lui-même sujet à une enquête concernant en suspicion de mariage de complaisance. Dans cet arrêt, le [Conseil] précise à la suite de la citation de la partie adverse que : « En l'espèce, l'acte attaqué précise à titre surabondant que le requérant a la possibilité de faire les démarches nécessaires en vue de son mariage auprès de l'ambassade belge dans son pays qui pourra lui accorder les autorisations de séjour en vue de son mariage sur le territoire. La motivation est suffisante et adéquate. » Partant, d'une part, le requérant conçoit mal en quoi cet extrait d'arrêt pourrait présenter la moindre similitude avec son cas puisqu'il s'agit ici, d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, la motivation manque de cohérence en ce que cette citation vise à appuyer l'écartement du fait que monsieur a joint un engagement de prise en charge par son frère. Cette jurisprudence, ne pourrait donc pas, à elle-seule [sic] motiver l'acte attaqué qui est par conséquent lacunaire. [...] En ce qui concerne l'arrêt de la Première Chambre de Liège du 23 octobre 2006, utilisé par la partie adverse pour justifier la non prise en considération de la scolarisation du requérant et précisant le principe latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans ». Le requérant ne pourrait jauger de l'adéquation de la décision avec son cas d'espèce, puisque cette décision provient d'un référé et que la décision est une décision inédite, inaccessible au requérant puisque ne figurant pas au dossier administratif. Néanmoins, si selon l'analyse de la partie adverse « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique »[, ] [i]l convient de constater que l'adage est dénaturé et remanié de façon à justifier la position controversée de la partie adverse. Force est de constater que cet adage classique dispose que : nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et non, « ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ». Dans le même sens, pour commettre une faute et se prévaloir d'un droit, encore faut-il pour la partie qui l'invoque caractériser l'intention de commettre une telle faute aux fins d'en retirer un avantage quelconque. En l'espèce, en partant des considérations de la partie adverse, il faudrait considérer qu'un mineur qui se voit scolariser par un membre de sa famille en séjour légal, commettrait une faute intentionnelle et partant, commise dans le but de se faire reconnaître ultérieurement un droit au séjour... La motivation est par conséquent inadéquate. [...] L'acte attaqué précise en son paragraphe 1 que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 23.07.2010 et que lors de son arrivé [sic], il était muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours. Or, la partie adverse au paragraphe 3 de la même décision et au soutien de son argumentation, précise que « l'intéressé n'a jamais disposé d'autorisation de séjour ». Force est de constater qu'une telle affirmation est erronée et entraîne une contradiction dans les motifs. Le principe de cohérence, consiste dans l'obligation dans le chef de chacune des parties de ne pas se contredire au préjudice d'autrui. Force est de constater que la contradiction des motifs entraîne un préjudice pour le requérant puisque le développement de la partie adverse est le support sur lequel repose son refus d'autorisation de séjour. Il ressort qu'aussi bien les motifs de droits, et notamment les extraits de décisions, sorties de leur contexte, ou afférentes à un autre stade de la procédure, et les motifs de faits ne sont pas pertinents voire contradictoires, rendant la décision incompréhensible, de sorte que la partie requérante ne peut en comprendre le contenu et la raison pour laquelle il ne pourrait pas être tenu *in concreto* de son séjour. Ainsi la partie adverse viole notamment son obligation de motivation contenue dans les dispositions précitées. La décision devrait être, sur ce simple motif, annulée. »

2.4 Dans une seconde branche intitulée « l'autorisation de travail et le suivi d'études en Belgique », la partie requérante fait valoir que « [f]orce est de constater que le raisonnement de la partie adverse est tronquée [sic] puisqu'elle se borne à préciser que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail pour exercer une quelconque activité professionnelle alors qu'elle sait pertinemment que la condition préalable à l'octroi d'une autorisation de travail est d'être en ordre de séjour. Partant de là, il existe une incompatibilité concernant la position adoptée par la partie adverse, qui se borne à soulever l'impossibilité pour le requérant de travailler puisqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour et ce pour motiver son refus d'autorisation de séjour. En outre, concernant le suivi d'études en Belgique, la partie adverse soulève que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant plus difficile un retour au pays d'origine. Eu égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, il apparaît que le requérant suit avec succès une scolarité régulière (actuellement en sixième professionnelle) et sérieuse depuis son arrivée en Belgique. Votre Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur le fait « qu'une décision se limitant à indiquer que la requérante n'avait pas à entamer des études alors qu'elle était en situation irrégulière n'est pas suffisamment motivée. (CCE., n°144470, 30 avril 2015) » En l'espèce, le simple constat que le requérant a entamé des études sans disposer d'une autorisation de séjour n'est pas de nature à énerver la motivation inadéquate de l'acte. Le retour temporaire aurait pour effet, de d'interrompre [sic] une année scolaire en cours et empêcher le requérant

d'obtenir son diplôme. Force est de constater que le requérant n'est pas une menace pour l'Ordre public. Force est de constater que depuis 2010, le requérant ne s'est jamais vu remettre d'ordre de quitter le territoire et que ce n'est qu'à l'issue de l'introduction de sa demande, que le requérant fut mis en possession d'un ordre de quitter le territoire. Il n'a donc pas poursuivi des études en dépit d'une décision administrative lui intimant de quitter le territoire belge. En outre, l'affirmation selon laquelle, la poursuite d'études « ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle » est erronée en ce qu'elle a déjà été reconnue tant par votre Conseil que le Conseil d'Etat. Par conséquent la décision attaquée viole les dispositions visés au moyen et notamment l'article 9bis et 62 de la Loi. »

2.5 Dans une troisième branche, intitulée « méconnaissance de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - motivation lacunaire, ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratifs [sic] et erreur manifeste d'appréciation – proportionnalité », la partie requérante prétend que « [l]a jurisprudence a défini les circonstances exceptionnelles de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'elles ne s'apparentent pas à la force majeure mais qu'elles rendent le retour dans le pays d'origine en vue de l'introduction d'une demande et son attente particulièrement difficile. Or, la partie adverse ne cesse, tout au long de sa décision, d'apparenter ces circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à une force majeure, en exigeant que ces circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent impossible le retour de la partie requérante. La partie adverse, ce faisant, viole l'article 9 bis de sorte que sa décision doit être annulée. De plus, les circonstances exceptionnelles peuvent être une combinaison d'éléments. Votre Conseil a jugé, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise ». A contrario, combinées à d'autres éléments, la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent être des circonstances exceptionnelles. [...] Or, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle motive sa décision en citant des arrêts sans liens avec la situation du requérant et pour le surplus stéréotypée et pour la plupart datant de plus de dix ans. [...] De même, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en examinant chaque motif isolément et non de façon combinée. Ainsi, la longueur du séjour, en l'espèce plus de sept ans et l'absence de charge pour l'Etat belge devaient être examinées en combinaison avec son intégration scolaire et ses opportunités professionnelles. Par conséquent, la partie adverse, en examinant séparément les éléments précités et en les appréciant au regard d'une force majeure, ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la demande et ne répond pas aux arguments essentiels de la partie requérante. [...] La partie adverse viole, de surcroît, le principe de proportionnalité en combinaison avec l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle n'examine la proportionnalité d'un retour qu'au regard d'une argumentation relative à l'absence d'autorisation de travail, l'absence d'obligation scolaire et la vie privée et familiale en droit et non en fait (voir infra pour les erreurs de droit et l'absence d'élément de fait autre qu'une erreur manifeste d'appréciation). La partie adverse aurait dû, d'une part, motiver la proportionnalité de l'exigence de retourner temporairement dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises afin de séjourner en Belgique avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la partie requérante en fait, et non uniquement de manière théorique en droit. La motivation du respect du principe de proportionnalité n'étant que juridique et non factuel, la partie adverse viole ce principe et son obligation de motivation formelle des actes administratifs énoncée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie adverse aurait dû motiver le respect du principe de proportionnalité du retour temporaire par rapport à la combinaison des éléments invoqués dans la demande. En examinant la proportionnalité de sa décision par rapport à un seul des arguments essentiels de l'intéressé et en ne motivant qu'en droit et de manière théorique cet examen, la partie adverse viole le principe de proportionnalité. Pour ces raisons, l'acte attaqué ce [sic] doit d'être annulé. »

### **3. Discussion**

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments « soulevés » dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (celui-ci s'étant contenté d'annexer différents documents à sa demande), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la promesse d'embauche, des études du requérant en Belgique et de la présence de son frère belge en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 Ainsi, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée relativement au premier paragraphe de la première décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance

exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4 Ainsi encore, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de la première décision attaquée, relatif à la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée, dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Au demeurant, la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En outre, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La partie requérante n'établit donc pas que le « raisonnement de la partie adverse est tronquée [sic] ».

3.2.5 Ainsi de plus, en ce qui concerne le troisième paragraphe de la première décision attaquée, relatif aux études du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas uniquement relevé la précarité du séjour du requérant mais a également indiqué que « [...] d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire [...] », de sorte qu'elle a valablement motivé la première décision attaquée quant à la scolarité du requérant et que l'argumentation de la partie requérante relative à l'adage *nemo auditur suam turpitudinem allegans* présente un caractère surabondant. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a fait l'objet, le 21 décembre 2010, d'un ordre de reconduire (annexe 38), de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en fait.

3.2.6 Ainsi en outre, en ce qui concerne le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle estime, sans plus de précision, que « [...] d'autre part, la motivation manque de cohérence en ce que cette citation vise à appuyer l'écartement du fait que monsieur a joint un engagement de prise en charge par son frère. ». Par ailleurs, au vu de la définition même des circonstances exceptionnelles, la partie requérante n'explicite pas valablement en quoi la référence à un arrêt du Conseil relatif à un ordre de quitter le territoire dont la motivation précise notamment que « Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. » (le Conseil souligne) ne serait pas adéquate.

3.2.7 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, une simple lecture de la première décision attaquée suffit à faire observer que la partie défenderesse n'a nullement « apparent[é] ces circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à une force majeure [...] » dès lors qu'elle a analysé chaque élément soulevé par le requérant dans sa demande et a estimé qu'aucun d'entre eux n'était constitutif d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

En outre, en ce que la partie requérante argue que « [d]e même, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en examinant chaque motif isolément et non de façon combinée. Ainsi, la longueur du séjour, en l'espèce plus de sept ans et l'absence de charge pour l'Etat belge devaient être examinées en combinaison avec son intégration scolaire et ses opportunités professionnelles. Par conséquent, la partie adverse, en examinant séparément les éléments précités et en les appréciant au regard d'une force majeure, ne prend pas en considération tous les éléments pertinents de la demande et ne répond pas aux arguments essentiels de la partie requérante [...] », le Conseil constate qu'en

mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. L'argumentation ne peut dès lors être suivie.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait violé le « principe de proportionnalité ».

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT